

Arrêt

n° 288 076 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue Sainte-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BEMBA MONINGA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie koulango, de confession catholique. Vous êtes né à Tanda le X où vous vivez jusqu'en 2015, ensuite vous passez quelque temps à Abidjan et quittez le pays en 2017. Vous n'avez pas fréquenté l'école, ni suivi de formation. Vous êtes célibataire et êtes le papa d'une fille née et restée en Côte d'Ivoire et d'un fils né en Belgique, [M. E. Y. K.] (réf. CGRA [...]). Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père a comme métier de circoncire et exciser les enfants. En 2015-2016, il circoncite le garçon de la famille [K.]. Celui-ci décède six semaines plus tard et la famille [K.] accuse votre père de l'avoir tué,

entraînant un conflit entre les deux familles. La famille [K.] vient trouver votre maman et vos frères, une dispute s'ensuit entre les deux mères tandis que votre père se cache chez un ami. Quelques semaines plus tard, la famille [K.] trouve votre père, l'agresse et l'attaque à la machette, et votre père décède à l'hôpital le 5 février 2016. Vous craignez que la famille [K.] veuille se venger sur le reste de votre famille. Vous quittez Tanda pour Abidjan, tandis que votre mère et vos frères quittent le village également, mais vous ne savez pas où ils vont. En 2016, vous apprenez le décès de votre petit frère par un ami qui vient vous trouver à Abidjan.

Le 10 mai 2017, après avoir fait la connaissance d'un monsieur tunisien qui vous propose de vous envoyer en Tunisie et qui vous aide à vous obtenir un passeport, vous partez en Tunisie. Cependant, arrivé là, vous êtes enfermé et travaillez sans recevoir d'argent. Vous rencontrez un autre homme, Mr [A.], qui vous emmène chez son frère avant de vous mettre avec trois autres personnes dans un bateau qui vous amène en Italie en février 2018. L'un des voyageurs vous propose de l'accompagner en Belgique où réside son frère. Arrivé en Belgique le 30 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale le 7 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait une demande particulière concernant des besoins procéduraux spéciaux, à savoir que vous désiriez vous exprimer en Koulango. Or, malgré ses efforts, le Commissariat général n'a pu trouver d'interprète en Koulango, langue parlée par 1,5 pourcent de la population ivoirienne. Il vous a donc été proposé de venir avec votre propre interprète. En fin de compte, le Commissariat général a donc mené deux entretiens: le premier afin de déjà parcourir le *personalia* en français pour que vous ne vous soyez pas déplacé pour rien, le deuxième afin de vous laisser le temps de trouver un compatriote pour poursuivre le premier entretien dans votre langue maternelle. Cependant, vous avez fait savoir que cela n'a finalement pas été possible, de sorte que les deux entretiens ont été menés en français. Relevons que l'officier de protection a fait en sorte que vous compreniez ses questions et qu'elle comprenait également vos réponses. Il vous a été rappelé en début de chaque entretien que vous ne deviez pas hésiter à faire savoir si vous ne compreniez pas une question ou si l'officier parlait trop vite. En fin de compte, il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document ne permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Vous ne présentez pas davantage d'éléments en ce qui concerne l'ensemble des persécutions dont vous déclarez que votre famille a été l'objet en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande (par exemple, des documents relatifs à votre origine de la région de

Tanda, au rôle de votre père, à son implication dans la circoncision d'un enfant de la famille [K.], aux menaces de cette dernière à l'encontre de votre famille, aux circonstances des décès de votre père et de votre frère). Vous présentez en effet uniquement une copie du certificat de décès de votre papa qui, au plus, tendrait à prouver que votre père est décédé. Toutefois, ce certificat ne fait mention d'aucune information à propos des circonstances de ce décès.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que votre père circoncisait les garçons et les filles, que suite à une circoncision qui a mal tourné et entraîné le décès du garçon, la famille de l'enfant veut se venger contre votre père et votre famille entière et que vous êtes donc menacé également.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du métier de votre père, qui pratiquait à la fois la circoncision chez les garçons et l'excision chez les filles.

Ainsi, questionné sur la manière dont votre père a appris à circoncire, vous déclarez que vous pensez que c'est par ses amis. Amené à en dire plus sur ces amis dont vous parlez, vous dites que ce sont ses collègues, mais que votre père circoncisait déjà lorsque vous êtes né. Poussé à détailler qui ils étaient, vous expliquez que son collègue était décédé quand vous étiez petit (NEP2, p.5). Questionné encore sur la personne qui lui avait appris à exciser les filles, vous répondez que c'est un vieux père qui lui avait appris, mais que cette personne était décédée et que votre père ne vous a pas donné le nom. La faiblesse de vos propos hypothèquent déjà la crédibilité de votre récit.

De même, questionné sur le fait que ce sont habituellement des femmes qui pratiquent l'excision, vous dites que vous n'avez pas vu cela chez vous (NEP2, p.6-7). A la question de savoir si cette pratique ne se transmet pas de femme à femme, vous répondez par la négative, expliquant qu'on peut montrer à une femme comment il faut faire, mais qu'en général au village, ce sont les hommes qui le font. Amené à en expliquer les raisons, vous déclarez ne pas avoir vu de femmes faire cela et que votre père a dit que c'est comme une formation entre eux, mais que vous ne savez pas comment ils font (NEP2, p.7). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que l'excision est une affaire de femmes, que 99 pourcent des excisions en Côte d'Ivoire sont pratiquées par des exciseuses traditionnelles, souvent décrites comme des « femmes du village âgées et sages, appartenant à la lignée des exciseuses » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, vos explications plutôt laconiques sur le fait que votre père soit exciseur ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de son métier.

De plus, vous ne connaissez rien des lois concernant l'excision en Côte d'Ivoire, expliquant que vous n'avez pas été à l'école, que vous ne savez pas s'il y a des lois, que ça dépend des parents (NEP2, p. 7). Votre ignorance totale des lois, alors que vous vous déclarez le fils d'un exciseur, ne convainc pas plus le Commissariat général du métier de votre père. En effet, il estime que si vous avez vécu avec votre père jusqu'à l'âge de quinze ans comme vous le déclarez, il peut s'attendre à ce que vous ayez entendu au moins quelque chose à propos des lois. Ceci est d'autant plus vrai au regard des problèmes que vous dites que cela aurait engendré pour toute votre famille.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père pratiquait la circoncision et l'excision comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à la soif de vengeance que vous invoquez dans le chef de la famille [K.], famille de ce petit garçon.

D'emblée, le Commissariat général relève votre peu de connaissances de la famille [K.], que vous dites être une famille du village de Lamoli, d'où provient votre père. Ainsi, vous ne connaissez pas les noms du père et de la mère de la famille, prétextant que chez vous, on vous appelle par le nom de famille, la famille

[Y.], la famille [K.] (NEP2, p.8-9). Or, si cette famille vit dans le village de votre père, lequel fait le va-et-vient entre Lamoli et Sikensi comme vous le prétendez, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous puissiez donner les prénoms des parents qui en veulent tant à votre père, d'autant plus que vous dites par ailleurs que comme c'est un village, « on se connaît là » (NEP2, p.11). Dès lors, votre méconnaissance affecte déjà la crédibilité de vos propos.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez qu'il y avait déjà un problème préexistant entre votre famille et la famille [K.]. Vous expliquez ainsi que le décès de l'enfant a amplifié le différend entre votre famille et la famille [K.]. Cependant, interrogé sur ce que vous savez du problème qui existait déjà, vous déclarez ne rien savoir (NEP2, p.12). Votre ignorance concernant le différend que vous allégez entre les deux familles réduit également la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogé sur la manière dont la famille [K.] voudrait se venger, vous expliquez qu'ils sont dans un village où il n'y a pas de justice et où les gens se font du mal en menaçant les autres par un « tu vas voir ce que je vais te faire » (NEP2, p.12). Interrogé sur les menaces que la famille [K.] fait, vous expliquez que quelqu'un peut lancer une maladie, mettre du poison, agresser avec des couteaux et des machettes, et répétez qu'il n'y a pas de justice, parce que vous êtes loin de la capitale. Invité à préciser les menaces que la famille [K.] fait à votre père, vous déclarez qu'ils disent « si je t'attrape, tu vas mourir comme notre fils » ou qu'ils vont attraper sa femme ou son fils. Vous précisez que chez vous, c'est comme cela que les gens font. Or, vos propos restés très généraux sur ce que font les gens « en général » ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des menaces que recevraient votre père ou votre famille.

Amené encore à parler des menaces, vous expliquez que la famille [K.] accuse votre père d'avoir tué l'enfant et qu'elle menace de le tuer, ou de tuer ses enfants (NEP2, p.10). Interrogé par conséquent sur les tentatives d'arrangement que vous essayez de trouver, vous répondez par la négative (NEP2, p.10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles personne ne va à la police, vous vous limitez à dire que la police était à trente kilomètres, que beaucoup de personnes ne connaissent même pas la police. Or, le Commissariat général ne peut croire que les personnes ne connaissent pas la police étant donné que d'après les informations objectives à sa disposition, il y a un bureau de police à Tanda même, où vous déclarez que votre famille vit, ainsi qu'à Sikensi, où vous déclarez que votre père se déplace régulièrement (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ce fait, cette totale inaction alors que toute votre famille est menacée porte encore un lourd discrédit sur votre récit.

Interrogé encore sur les raisons pour lesquelles les familles n'ont pas consulté le chef de village, vous dites que vous ne savez pas s'ils ont vu le chef, que s'ils l'avaient vu, ce [meurtre de votre père] ne serait pas arrivé (NEP2, p.10). Amené à en dire plus, vous expliquez que ce n'est pas tout le monde qui va voir, qu'il n'y a pas d'école, pas de justice, il n'y a que des champs. Or, à nouveau, il ressort des informations objectives qu'il y a diverses écoles, un lycée, un collège à Tanda, de même qu'il y a un bureau de police, que la ville est la sous-préfecture et le siège du département de Tanda dans la région de Gontougo, district de Zanzan, qu'elle n'est donc pas un petit village au milieu des champs comme vous le laissez entendre (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ce fait, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père ne tenterait pas de trouver une solution à son problème, le confortant dès lors dans l'idée qu'il n'y avait pas de problème.

Questionné sur les raisons pour lesquelles votre père en particulier ne consulte pas le chef, vous répondez ne pas savoir, que vous étiez encore petit et que vous ne pouvez pas dire (NEP, p.10). Or, d'une part, le Commissariat général constate que vous aviez déjà au moins vingt ans et estime que vous devriez être en mesure d'expliquer la situation. D'autre part, si votre père recevait des menaces de mort comme vous l'invoquez, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il n'a recours ni à la police, ni au chef du village. Vos propos évoqués plus hauts, selon lesquels il n'y a pas d'école, pas de justice, qu'il n'y a que des champs sont d'autant moins convaincants que vous dites que votre père a l'habitude de voyager, puisque vous déclarez qu'il fait le va-et-vient entre le village de Lamoli et Sikensi, une ville à plus de 400 kilomètres de Lamoli (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le fait qu'il voyage empêche le Commissariat général de croire qu'il soit aussi démunis que vous voulez le laisser entendre, et réduit encore la crédibilité de votre crainte.

Enfin, à la question de savoir si vous ou quelqu'un de votre famille avez déposé plainte à la police suite au décès de votre père, vous répondez que vous ne pensez pas (NEP2, p.14). Amené à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous étiez encore petits, que vous ne saviez pas quoi dire à la police. Or, à nouveau, lors du décès de votre père le 5 février 2016, vous avez tout de même déjà 20 ans, ce qui

empêche le Commissariat général de comprendre les raisons que vous invoquez. Le Commissariat général estime que l'assassinat que vous allégez est trop sérieux pour que ni vous ni personne de votre famille ne porte plainte à la police. Vos propos peu cohérents diminuent encore la crédibilité de vos propos.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes qui existent entre les deux familles comme vous les allégez, qui auraient entraîné la vengeance et la mort de votre père et fonderaient votre crainte de vengeance comme vous le déclarez.

Encore interrogé sur le décès de votre frère, que vous déclarez également mort des suites d'altercations avec la famille [K.], force est de constater que vous ne savez pas dans quelles circonstances celui-ci est mort. Ainsi, vous expliquez que vous tenez cette information de la part d'un ami. Interrogé sur ce que cet ami vous dit, vous déclarez qu'il vous apprend le décès de votre petit frère au village, qu'il a appris cela de l'un de ses amis qui était présent. Amené à expliquer l'implication de la famille [K.], vous répondez que c'est votre ami qui vous a dit ce qui s'est passé, parce que vous n'étiez pas là. Poussé à en dire plus, vous dites qu'il vous apprend la nouvelle du décès de votre frère, mais qu'il ne sait pas ce qui s'est passé (NEP2, p.13). Or, vos propos vagues ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que la famille [K.] aurait tué votre frère comme vous l'allégez.

De même, à la question de savoir si vous avez déposé plainte suite au décès de votre frère, vous répondez encore par la négative, expliquant que vous n'étiez pas là, que c'était à ceux qui sont là de le faire, mais que vous ne savez pas s'ils l'ont fait ou pas (NEP2, p14). Vos propos vagues ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des assassinats que vous allégez. Partant, il ne peut croire aux menaces dont vous vous prétendez victime.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des divergences dans vos déclarations puisque vous déclarez à l'OE que votre petit frère [Y. K. F.] a été tué en janvier 2016, avant votre père, décédé le 9 février 2016. Or, vous déclarez au Commissariat général que c'est d'abord votre père qui est décédé (en février 2016) et ensuite votre petit frère (NEP2, p.13). Vous précisez par ailleurs que vous aviez quitté Tanda et que vous étiez déjà à Abidjan quand vous avez appris le décès de votre frère par votre ami [O.] (NEP2, p.9). Les divergences dans vos propos réduisent également la crédibilité de vos dires.

Les éléments ci-dessus confortent le Commissariat général dans l'idée que ni votre père ni votre frère n'ont été tués par la famille [K.], et qu'il ne peut dès lors croire à la crainte de vengeance de leur part vous concernant. D'autres éléments viennent étayer ce constat.

*Ainsi, à la question de savoir si vous continuez à recevoir des menaces lorsque vous allez à Abidjan, vous répondez par l'affirmative, expliquant que c'est la raison pour laquelle vous allez à Abidjan (NEP2, p.14). Amené à développer, vous dites que vous cherchiez à vous cacher pour que la famille [K.] ne vous trouve pas. Questionné encore sur les menaces que vous recevez lorsque vous êtes à Abidjan (du décès de votre père en février 2016 jusqu'à votre départ en mai 2017), vous répondez que vous n'en avez pas reçues, parce que la famille ne vous a pas trouvé, mais que s'ils vous avaient vu, vous en auriez reçues (*ibidem*). Or, d'une part, le Commissariat général note que vous restez plus d'un an sans être inquiété, ce qui ne permet pas d'établir des menaces réelles à votre encontre. D'autre part, vos propos plus qu'hypothétiques ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des menaces que vous invoquez.*

Par ailleurs force est de constater que vous dites à l'OE que vous quittez Abidjan parce que votre maman vous disait que vous étiez en danger (voir questionnaire CGRA, question 5) tandis que vous dites au Commissariat général que vous quittez Abidjan parce que vous y étiez dans la rue (NEP2, p.). Vos propos divergents quant à la raison pour laquelle vous quittez Abidjan diminuent encore la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre crainte de vengeance et aux menaces de mort de la famille [K.] comme vous l'allégez.

Au surplus, le Commissariat général rappelle que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales. Ainsi, vous n'avez jamais été arrêté ni condamné ni incarcéré (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.2). En conséquence, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne cherchez pas leur protection. Cette

absence de démarche le conforte une fois de plus dans l'idée que vous n'êtes pas victime de menace et la cible d'un mouvement de vindicte de la part de la famille [K.] comme vous l'allégez.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de problèmes familiaux rencontrés avec une autre famille voisine, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Les deux actes de naissance de vos enfants, respectivement de votre fille née en Côte d'Ivoire et de votre fils né en Belgique constituent une indication que vous en êtes le père, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que la seule circonstance que vous soyez le père d'un enfant reconnu réfugié et dont la mère a été reconnue (dossiers [...] [Y. K., M. E.] et [...] [A., A. M.]) n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez rencontré la mère de votre enfant après votre arrivée sur le territoire belge. En outre, l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Le certificat médical que vous présentez, signé du Dr [D.] en date du 14 mai 2022 fait état de diverses cicatrices ainsi que d'un traumatisme lié à votre voyage d'exil. Cependant, ce document n'établit pas de lien entre ces cicatrices et les faits que vous avez relatés et qui se seraient passés dans votre pays d'origine.

Le deuxième certificat que vous présentez, signé du Dr [D.] en date du 14 mai 2022 atteste de la circoncision de votre fils [M.], ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, les corrections que vous apportez aux notes des entretiens personnels en date du 16 juin 2022 portent sur des précisions qui ne sont pas de nature à renverser les constats ci-dessus.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. En premier lieu, le requérant invoque un moyen relatif à « l'octroi du statut de réfugié » qu'il présente de la manière suivante :

« *Moyen unique pris de la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En second lieu, le requérant invoque un moyen relatif à « l'octroi du statut de protection subsidiaire » qu'il présente de la manière suivante :

« *Moyen unique pris de la violation :*

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal :*

- de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« 3. Mail adressé au CGRA ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique koulango, invoque que son père pratiquait des circoncisions et des excisions. En cas de retour dans son pays d'origine, il expose craindre la famille K. qui veut se venger suite au décès de leur fils après sa circoncision en 2015-2016. Il expose que des membres de cette famille ont agressé son père, qui est décédé de ses blessures à l'hôpital, le 5 février 2016. Il ajoute avoir également appris durant la même année 2016 le décès de son frère.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale.

Cet article dispose notamment comme suit :

« §1^{er} Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

[...] ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6.1. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.6.2. Le Conseil constate ainsi que certaines des pièces déposées par le requérant au dossier administratif concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision - notamment le fait qu'il est le père d'une fille née en Côte d'Ivoire ainsi que d'un garçon né en Belgique et que ce dernier est circoncis (v. pièces 2, 3 et 5 de la farde *Documents* du dossier administratif) - ou qui ont trait à des observations qu'il a transmises après ses entretiens personnels à la partie défenderesse et qui ont été prises en compte par cette dernière (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Quant à l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2016 (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), il mentionne qu'un dénommé A. K. Y. - que le requérant présente comme son père - est décédé le 5 février 2016 à l'« Hôpital Général de Sikensi ». Le Conseil constate que cette pièce tend tout au plus à confirmer que le père du requérant est décédé ; cependant, comme le relève la Commissaire adjointe, elle ne fait « [...] mention d'aucune information à propos des circonstances de ce décès ». Rien n'indique dès lors que ce décès a eu lieu dans le contexte décrit par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

S'agissant du certificat médical du Dr D. P. du 14 mai 2022 (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif), il est libellé comme suit « Le patient présente des cicatrices au niveau [...] de la cuisse droite, au niveau des deux genoux, au niveau des jambes [...]. Séquelles de traumatisme en voulant passer la méditerranée à partir de la Tunisie selon le patient ». Ce document est rédigé en des termes peu clairs et est particulièrement sommaire. Il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. En tout état de cause, tel que le relève la Commissaire adjointe dans sa décision, il n'établit pas de lien entre les lésions observées et les faits qu'allègue le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en découle que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués. A l'examen de ce qui précède, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions présentes sur le corps du requérant, telles que décrites dans le certificat médical susmentionné, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.6.3. Le Conseil relève par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, que le requérant ne produit au dossier administratif pas le moindre document permettant d'établir valablement son identité et sa nationalité, comme une carte d'identité ou un passeport. De même, le Conseil rejouit la Commissaire adjointe en ce que le requérant ne présente pas davantage d'élément probant qui pourrait constituer un commencement de preuve du rôle de son père, de son implication dans la circoncision d'un enfant de la famille K., des menaces de cette dernière à l'encontre de sa famille ou des circonstances du décès de son père et de son frère.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que le requérant « [...] a tout de même déposé une attestation de circoncision le concernant et une autre à propos de son fils, ce qui démontre que les circoncisions sont pratiquées dans sa famille et ce qui tend à démontrer le métier de son père ». D'une part, le Conseil n'aperçoit pas au dossier administratif de document qui attesterait que le requérant est circoncis ; seul un certificat médical indiquant que son fils Y. a été circoncis est joint au dossier administratif. (v. pièce 5 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Interrogé à ce propos lors de l'audience, le requérant confirme que l'unique certificat médical qu'il a déposé le concernant est celui du Dr D. P. du 14 mai 2022 examiné *supra* (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif). D'autre part, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ne peut aucunement être déduit du certificat médical établi au nom d' Y. K. - qui ne fait que mentionner que le petit garçon « a été circoncis le 11/03/2022 - que le père du requérant pratiquerait des circoncisions et des excisions en Côte d'Ivoire.

5.6.4. Quant au document joint à la requête, il s'agit de la copie d'un courriel que l'avocate du requérant a transmis le 11 mai 2022 aux services de la partie défenderesse en vue de l'entretien personnel fixé le 16 mai 2022 dans lequel elle insiste sur le fait que son client « s'exprime difficilement en français » et pointe certaines « imprécisions » dans les déclarations de ce dernier à l'Office des étrangers (v. pièce 3 jointe à la requête). Ce courriel ne saurait dès lors constituer une preuve des événements que le requérant déclare avoir vécus en Côte d'Ivoire et qui seraient à l'origine de son départ de ce pays.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision qui mettent en évidence que le requérant n'a pas convaincu que son père pratiquerait des excisions ainsi que des circoncisions en Côte d'Ivoire et que sa famille aurait rencontré des problèmes avec la famille K. suite au décès de leur enfant quelques semaines après sa circoncision en 2015/2016, motif principal de sa demande de protection internationale en Belgique. En particulier, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant le prétendu métier de son père ainsi que concernant la législation en matière d'excision en Côte d'Ivoire apparaissent lacunaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, pp. 5, 6, 7 et 8). De plus, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe, le requérant n'a pu fournir aucune justification par rapport aux informations à la disposition de la partie défenderesse dont il ressort que ce sont habituellement les femmes qui pratiquent l'excision en Côte d'Ivoire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, pp. 6 et 7 ; farde *Informations sur le pays du dossier administratif*). Le Conseil relève en outre avec la Commissaire adjointe que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations précises et détaillées à propos de la famille K., du problème préexistant entre leurs deux familles, de la manière dont cette famille voulait se venger ou des menaces proférées par cette dernière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, pp. 8, 9, 11, 12 et 16). De surcroît, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que les dires du requérant sont peu convaincants lorsqu'il a été interrogé sur les tentatives éventuelles d'arrangement entreprises afin de résoudre leur différend avec la famille K. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, p. 10 ; farde *Informations sur le pays du dossier administratif*). Par ailleurs, il n'est pas davantage vraisemblable que lorsqu'il lui est demandé si quelqu'un de sa famille a déposé plainte à la police suite au décès de son père, le requérant déclare ne pas le penser. De la même manière, il est également surprenant qu'il ne sache pas si une plainte a été déposée à la police après la mort de son frère (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, pp. 13 et 14). Par rapport à ces décès, le Conseil note au surplus, tel que relevé pertinemment dans la décision, que les propos du requérant dans son *Questionnaire* divergent de ceux qu'il a tenus lors de son entretien personnel (v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, pp. 9 et 13). Le Conseil relève enfin, à la suite de la Commissaire adjointe, que le fait que le requérant a encore vécu à Abidjan durant plus d'une année avant son départ définitif de la Côte d'Ivoire et cela sans être inquiété est un autre indice qui convainc qu'il ne nourrit pas de crainte en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, p. 14).

5.9.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier les constats qui précédent.

5.9.2. Dans son recours, le requérant met en avant son « profil particulier ». Il insiste sur le fait qu'il « [...] a été entendu à l'Office des Etrangers et à deux reprises au CGRA mais sans pouvoir bénéficier d'un interprète dans sa langue maternelle, le Koulango », que ces entretiens « [...] n'ont pas été une tâche facile pour [lui] qui s'est exprimé dans un français très basique », que « [d]éjà son entretien à l'Office des Etrangers avait été compliqué [...] », qu'il s'est rendu compte d'erreurs dans son *Questionnaire*, que son avocate a alors adressé un courriel à la partie défenderesse afin de les rectifier, qu'ensuite, lors de ses entretiens personnels, cette dernière « [...] n'a pas manqué de signaler dans ses interventions la nécessité d'analyser avec prudence [son] dossier [...] en raison de cet obstacle de la langue », et qu'il « [...] semble cependant que la partie adverse n'ait pas tenu compte de cet élément lorsqu'elle a adopté sa décision ». Le requérant souligne par ailleurs que son « profil d'homme peu instruit » aurait également dû être pris en considération par la partie défenderesse. Il considère que ces éléments particuliers de son profil « [...] auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection et devaient permettre de relativiser certaines imprécisions qui lui sont reprochées ».

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

En particulier, le Conseil constate tout d'abord que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a expressément déclaré « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande de protection internationale », « langue [qu'il] maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet » (v. annexe 26 et *Déclaration concernant la procédure*). Ce n'est qu'après avoir été entendu par les services de l'Office des étrangers, que l'avocate du requérant a fait part de ses difficultés à s'exprimer en français en vue de son entretien personnel fixé le 16 mai 2022. Ne disposant pas d'un interprète dans la langue maternelle du requérant - selon la partie défenderesse, « parlée par 1,5 pourcent de la population ivoirienne » - celle-ci lui a alors laissé la possibilité de venir

accompagné de son propre interprète et l'a reconvoqué après avoir passé en revue « le personalia » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, p. 2). Le requérant est toutefois revenu seul lors de son entretien personnel du 14 juin 2022 et a à nouveau été interrogé en français. Il ressort de la lecture de cet entretien personnel que l'officier de protection en charge du dossier a fait tout son possible pour que cet entretien se passe au mieux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, notamment pp. 2, 3 et 11). En fin d'entretien personnel, l'avocate présente a indiqué que « globalement » le requérant avait « réussi à s'exprimer » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 juin 2022, p.17). Il n'apparaît pas non plus, à la lecture des notes de ses entretiens personnels, que le requérant n'aurait pas pu répondre correctement à certaines questions ou n'aurait pas pu exposer tous les éléments pertinents de sa demande de protection internationale en raison d'un problème de langue, d'expression ou de compréhension. Ensuite, par rapport au fait que le requérant n'est pas allé à l'école, le Conseil relève que les questions qui lui ont été posées lors de ses entretiens personnels concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil considère dès lors que ni l'absence d'interprète dans sa langue maternelle lors de ses entretiens, ni son « profil d'homme peu instruit » qui travaillait dans les champs, n'est de nature à justifier les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9.3. Pour le reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de minimiser les inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision, tantôt d'avancer diverses explications factuelles et contextuelles afin de justifier les carences de son récit. Il invoque ainsi en substance qu'il « [...] est plus que compréhensible [qu'il] ne se soit pas intéressé au sujet des lois concernant l'excision [...] » au vu de son jeune âge à l'époque, que s'il « [...] ne sait honnêtement pas grand-chose de précis à propos du métier de son père [...] » c'est « [...] parce que ce dernier ne parlait pas de son travail à la maison », que « [...] lorsqu'il est né son père pratiquait déjà ce travail [...] », que même si dans son pays, les excisions sont pratiquées à 99 pourcent par des femmes « [...] [il] est [...] possible que son père se retrouve dans le 1 % restant [...] », que s'il ne sait pas dire grand-chose concernant la famille K. c'est parce qu'il ne les connaît pas personnellement, qu'il « [...] n'a jamais eu plus de contacts avec eux », et que cette famille vivait « dans le village voisin au sien ». Il ajoute que « tant lorsque la famille [K.] est venue menacer sa famille que quand son père est décédé [il] n'était pas présent », et qu'il « [...] ne peut donc relater que ce qu'il sait et ce qui lui a été raconté ». Il estime par ailleurs « très malvenu » de relever une contradiction entre ses dires dans son *Questionnaire* et lors de ses entretiens personnels concernant les décès de son père et de son frère alors qu'il avait « bien indiqué » que ses déclarations à l'Office des étrangers n'étaient pas correctes sur ce point. Il rappelle également qu'il a été entendu en français lors de ses entretiens alors qu'il avait demandé l'assistance d'un interprète dans sa langue maternelle et que « Votre Conseil » a déjà jugé « qu'il convient d'être prudent » par rapport aux propos tenus à l'Office des étrangers. Il avance encore, s'agissant de son séjour à Abidjan avant son départ du pays, qu'il « [...] savait qu'il était toujours menacé par la famille [K.] et faisait très attention à bien rester caché mais [...] qu'il ne pouvait pas continuer à vivre de la sorte [...] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire que le requérant a quitté la Côte d'Ivoire pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par rapport à la contradiction relevée concernant les décès de son père et de son frère, le Conseil constate pour sa part qu'aucune rectification n'a été demandée par le requérant sur ce point précis, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. En effet, lorsqu'il lui a été demandé lors de son premier entretien personnel s'il avait des remarques particulières sur son interview à l'Office des étrangers, le requérant s'est limité à mentionner qu'il n'était pas avec son père au moment du décès (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, p. 2).

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur cette seule divergence de version pour rejeter la demande de protection internationale du requérant, mais bien sur un faisceau d'éléments convergents - dont notamment d'importantes inconsistances et invraisemblances

- qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des problèmes allégués. Le fait que lesdits problèmes datent de 2016 - soit d'il y a plus de sept ans - et que le requérant est encore resté à Abidjan sans rencontrer de problèmes pendant plus d'un an avant de fuir la Côte d'Ivoire - ce qu'il confirme lors de l'audience - sont des éléments qui permettent également de relativiser les craintes et risques invoqués.

5.10. Comme le démontrent les développements qui précèdent, le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer ne sont pas remplies - plus précisément celles énoncées sous les points a, c, et e - et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (v. requête, p. 5).

5.11. Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD